

Dispositions principales relatives aux protections collectives contre les risques de chute de hauteur

1. Protections périphériques

Afin d'éviter les chutes de hauteur, la réglementation impose la réalisation des travaux temporaires en hauteur à partir **d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des salariés.** (Article R. 4323-58 du Code du travail)

L'article R. 4323-59 du Code du travail précise que la prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- une main courante ;
- une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Les ouvertures d'une construction donnant sur le vide, telles que les baies, doivent être munies de garde-corps placés à 90 cm des planchers et de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins sauf si ces ouvertures comportent des dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente ou si leur accès a été interdit par des dispositifs matériels (Article R. 4534-4 du Code du travail)

2. Trémies et réservations

Les escaliers qui ne sont pas munis de leurs rampes définitives sont bordés, du côté du vide, de garde-corps et de plinthes. (Article R. 4534-84 du Code du travail)

Les trémies et réservations doivent être protégées de manière à éviter tout risque de chute, conformément à l'article R4534-6 du Code du travail qui dispose :

« Les orifices des puits, des galeries d'une inclinaison de plus de 45°, et les ouvertures, telles que celles qui sont prévues pour le passage des ascenseurs, ou telles que les trémies de cheminées ou les trappes pouvant exister dans les planchers d'une construction ainsi que dans les planchers des échafaudages, passerelles ou toutes autres installations, sont clôturés :

1° Soit par un garde-corps placé à une hauteur de 90 cm et une plinthe d'une hauteur minimale de 15 cm ;

2° Soit par un plancher provisoire jointif convenablement fixé ;

3° Soit par tout autre dispositif équivalent. »

3. Echafaudages

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que **sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.** (Article R. 4323-69 du Code du travail)

Le contenu de cette formation comporte, notamment :

1° La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;

2° La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;

3° Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;

4° Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;

5° Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;

6° Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R4323-3 du Code du travail.

Les échafaudages fixes sont construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques, notamment des effets du vent. Ils sont ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les amarrages sont à espaces réguliers (un ancrage pour 24 m² et un ancrage pour 12 m² pour les structures bâchées).

La surface portante a une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui (Article R. 4323-74 du Code du travail)

La charge admissible d'un échafaudage doit être indiquée de manière visible sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers. (Article R. 4323-76 du Code du travail)

Les échafaudages sont munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'article R. 4323-59 (Article R. 4323-77 du Code du travail)

Les planchers doivent couvrir la largeur de l'échafaudage, leurs dimensions, formes et dispositions sont appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter.

Elles permettent de travailler et de circuler de manière sûre. Les planchers des échafaudages sont montés de telle sorte que leurs composants ne puissent pas se déplacer lors de leur utilisation. Aucun vide de plus de 20 centimètres ne doit exister entre le bord des planchers et l'ouvrage ou l'équipement contre lequel l'échafaudage est établi.

Lorsque la configuration de l'ouvrage ou de l'équipement ne permet pas de respecter cette limite de distance, le risque de chute est prévenu par l'utilisation de dispositifs de protection collective ou individuelle dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 4323-58 à R. 4323-61 (Article R. 4323-78 du Code du travail)

Des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant sont aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage. (Article R. 4323-79 du Code du travail)

4. Echelles et escabeaux

L'article R. 4323-63 du Code du travail interdit d'utiliser les échelles et escabeaux comme poste de travail sauf impossibilité technique.

Afin d'éviter les chutes de hauteur, la réglementation impose la réalisation des travaux temporaires en hauteur à partir **d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des salariés**. (Article R. 4323-58 du Code du travail)

En ce qui concerne les échelles d'accès, l'article R. 4323-84 du Code du travail dispose :

*"Afin qu'elles ne puissent ni glisser ni basculer pendant leur utilisation, **les échelles portables doivent soit être fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit être maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.**"*

Ces dernières doivent dépasser d'au moins un mètre le niveau d'accès (Article R. 4323-87 du Code du travail).

5. Accès et circulation aux postes de travail

Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur sont accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes est choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen garantit l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permet de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute. (Article R. 4323-67 du Code du travail)

Les planchers des passerelles obéissent aux dispositions relatives aux planchers des plates-formes de travail. Elles doivent être munies, en bordure du vide, de garde-corps placés à une hauteur de 90 cm et de plinthes de 15 cm de hauteur au moins ou de tous autres dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente. (Articles R. 4534-81 du Code du travail et R. 4534-82 du Code du travail)

Les plates-formes de travail, passerelles et escaliers doivent être construits et entretenus afin qu'aucune de leurs parties ne puisse subir une flexion exagérée ou inégale et de manière à réduire autant que possible, compte tenu des conditions existantes, les risques de trébuchement ou de glissement de personnes.

Ils doivent être maintenus libres de tout encombrement inutile, constamment débarrassés de tous gravats et décombres (Article R. 4534-75 du Code du travail).

6. Travaux sur toiture

Lorsque des travailleurs sont appelés à intervenir sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux d'une hauteur de plus de trois mètres, des mesures appropriées sont prises pour éviter toute chute. (Article R. 4534-85 du Code du travail)

Les échafaudages utilisés pour exécuter des travaux sur les toitures sont munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de sorte qu'ils ne puissent permettre le passage d'un corps humain. L'écartement entre les garde-corps est fonction de l'inclinaison de la toiture.

Ces garde-corps ont une solidité suffisante pour s'opposer efficacement à la chute dans le vide d'une personne ayant perdu l'équilibre. A défaut d'échafaudages appropriés, des dispositifs de protection collective d'une efficacité au moins équivalente sont mis en place. Lorsque l'utilisation de ces dispositifs de protection est reconnue impossible, le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire. (Article R. 4534-86 du Code du travail)

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- b) Une main courante ;
- c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. (Article R. 4323-59 du Code du travail)

La hauteur du garde-corps s'apprécie à partir du bas de pente et qu'une rehausse doit être prévue selon les caractéristiques de la toiture (chien assis...)